



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1205
7 April 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1095^e séance plénière

Journal n° 1095 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1205
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 juillet 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/17/16. À cet égard, autorise l'utilisation de 179 900 euros provenant de l'excédent de trésorerie provisoire pour 2014 afin de financer le budget proposé de 359 900 euros pour la durée du mandat jusqu'au 31 juillet 2016.

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation des Pays-Bas, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après en vertu des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien. L'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu sont très étroitement liées.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue d'exclure l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation, cette dernière continuera de ne pas être en mesure de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel illégaux destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, une fois de plus, qu'elle refuse de s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes à la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme qu'il est important que l'OSCE effectue un contrôle important et complet du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans les zones adjacentes à certaines aires des régions de Donetsk et de Lougansk.

Après avoir signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à effectuer une observation permanente de la frontière russo-ukrainienne et une vérification par l'OSCE, et à créer une zone de sécurité dans les régions frontalières entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.

L'extension du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux points de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière adjacente à certaines zones des régions de Donetsk et Lougansk doit faire partie de la mise en œuvre de l'accord déjà conclu et s'avère déterminante pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit dans le Donbass.

Nous regrettons que la Fédération de Russie ait de nouveau refusé de soutenir la proposition d'étendre le mandat des observateurs de l'OSCE des postes de contrôle frontaliers russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui ne sont pas, temporairement, sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut s'expliquer que par sa volonté inchangée de poursuivre l'intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, et en soutenant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Il a été souligné à plusieurs reprises dans les communications officielles du Ministère des affaires

étrangères de l'Ukraine adressées au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie que les interventions russes sont des actes internationalement illicites qui engagent une responsabilité internationale. Nous demandons de nouveau instamment à la Russie de cesser immédiatement ces actes.

Nous engageons la Fédération de Russie à démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk de bonne foi en vue de permettre une observation permanente appropriée et très complète par l'OSCE et demandons la création d'une zone de sécurité du côté russe de la frontière russo-ukrainienne adjacente aux zones du Donbass qui ne sont pas actuellement contrôlées par les autorités de l'Ukraine.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1205
7 April 2016
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois jusqu'au 31 juillet 2016, considérant que les travaux de ce groupe sont une mesure supplémentaire de renforcement de la confiance.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne traite aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adoptées le 12 février 2015, puis approuvées par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »